

**Directives municipales
relatives à l'attribution des
abonnements gratuits et des
bons de réduction pour le
transport des jeunes**

8 juillet 2013

1. Principes généraux

1.1. Abonnement annuel gratuit

De la 5^e à la 11^e année primaire Harmos (anciennement de la 3^e à la 9^e année), tous les élèves pulliérans, domiciliés à plus d'un kilomètre du bâtiment scolaire public qu'ils fréquentent principalement, bénéficient d'un bon donnant droit à un abonnement annuel « Junior » Mobilis 2 zones (zones 11 et 12 ou 12 + 1 zone contigüe) gratuit.

Les élèves de la 1^{ère} à la 4^e année primaire (Harmos) ne bénéficient pas de ce droit.

Les élèves domiciliés aux Monts-de-Pully bénéficient de transports spéciaux, organisés chaque année par la Ville de Pully. Ils ne peuvent donc pas prétendre à ce droit.

Les élèves en classe de raccordement (RAC I ou II) bénéficient d'un bon de transport spécial. Ils ne peuvent donc pas prétendre à ce droit.

Les élèves qui bénéficient d'une dérogation de scolarisation ne peuvent pas prétendre à ce droit conformément au règlement d'application de la loi scolaire.

1.2. Bon de transport

Tous les autres enfants scolarisés et les jeunes, notamment les élèves scolarisés en école privée ainsi que les jeunes pulliérans en formation, aux études ou en apprentissage, âgés de 11 ans durant l'année scolaire en cours jusqu'à 20 ans révolus au 31 juillet de l'année suivante et domiciliés à plus de 1 km de leur lieu de formation, peuvent bénéficier, sur demande, d'un bon de transport correspondant à une réduction de 50% du prix de l'abonnement annuel « Junior » Mobilis 2 zones (zones 11 et 12 ou 12 + 1 zone contigüe).

Ne peuvent prétendre à un bon de transport que les jeunes pulliérans dont le revenu annuel brut des parents ou du représentant légal (séparation ou divorce) est égal ou inférieur à CHF 95'000.00.

Pour les salariés, un calcul sera effectué selon la dernière décision de taxation d'impôts des parents. Pour les familles dont le ou les parents travaillent comme indépendant, une majoration de 20% du revenu annuel brut sera effectuée selon la dernière décision de taxation d'impôts et selon l'attestation de revenus d'AVS.

1.3 Périmètre

Le périmètre déterminant l'attribution des prestations est basé sur une distance de plus de 1 km depuis le lieu de domicile jusqu'au bâtiment scolaire principal ou jusqu'au lieu de formation, d'étude ou d'apprentissage. Il est défini par le cheminement piétonnier le plus court (référence Google map).

Les bons sont attribués sur la base des adresses de domicile principal telles qu'enregistrées à l'Office de la population. Il n'est pas tenu compte des situations particulières (garde partagée, grands-parents, etc.).

2. Procédure

2.1. Abonnement gratuit

A la rentrée scolaire, les ayants droit reçoivent à domicile un bon pour un abonnement annuel « Junior » Mobilis 2 zones (zones 11 et 12 ou 12 + 1 zone contigüe).

Pour les jeunes arrivants à Pully en cours d'année, un bon peut être demandé pour l'obtention d'un abonnement gratuit.

Cette demande doit être effectuée au moyen du formulaire disponible sur le site Internet de la Ville de Pully à l'adresse suivante: www.pully.ch/jeunesse > éducation, écoles > jeunesse > Transports.

Ce formulaire doit être adressé à la DJAS

Les bénéficiaires d'un bon peuvent obtenir leur abonnement auprès d'un guichet TL, LEB ou MBC (Flon, Haldimand, Chauderon, Echallens, Morges) ou à la gare CFF de Pully aux conditions suivantes:

- Présentation du bon délivrée par la DJAS, d'une pièce d'identité et remise d'une photo passeport ou de l'abonnement de l'année précédente;
- émoluments de CHF 20.00 par abonnement (pour les frais administratifs).

Les bénéficiaires souhaitant l'extension de leur abonnement à une zone tarifaire complémentaire le font à leurs frais.

2.2. Réduction de 50 % de l'abonnement

La demande pour obtenir un bon de transport donnant droit à une réduction de 50% sur un abonnement TL doit être effectuée au moyen du formulaire disponible sur le site Internet de la Ville de Pully à l'adresse suivante: www.pully.ch/jeunesse > éducation, écoles > jeunesse > Transports.

Ce formulaire doit être adressé à la DJAS muni des documents suivants:

- attestation spécifiant que le jeune est aux études, en formation ou en apprentissage;
- copie du détail de la dernière décision de taxation des parents. Les indépendants joindront également une copie de l'attestation de revenus AVS

Un bon de transport sera délivré si toutes les conditions posées par les présentes directives sont remplies.

Les bénéficiaires d'un bon de transport pourront obtenir leur abonnement TL avec réduction de 50% auprès d'un guichet TL, LEB ou MBC (Flon, Haldimand, Chauderon, Echallens, Morges) ou à la gare CFF de Pully aux conditions suivantes:

- Présentation du bon de transport délivré par la DJAS, d'une pièce d'identité et remise d'une photo passeport ou de l'abonnement de l'année précédente;
- émoluments de CHF 20.00 par abonnement (pour les frais administratifs).

Les bénéficiaires souhaitant l'extension de leur abonnement à une zone tarifaire complémentaire le font à leurs frais. Pour les jeunes arrivants à Pully en cours d'année, un bon de réduction de transport pour le reste de l'année scolaire en cours peut être demandé.

2.3. Perte

Les bénéficiaires qui perdent leur bon peuvent en obtenir un nouveau auprès de la DJAS, moyennant paiement d'un émolument de CHF 30.00.

Les abonnements perdus sont remplacés au guichet TL contre un émolument de CHF 30.00

2.4 Achat de l'abonnement avant la remise du bon

Les bénéficiaires ayant déjà acheté leur abonnement lorsqu'ils reçoivent leur bon de transport peuvent se faire rembourser l'intégralité ou le 50% de l'abonnement directement auprès des TL ou des CFF sur présentation du bon émis par la DJAS.

3. Recours

La Municipalité de Pully est seule habilitée à traiter les recours.

4. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès la rentrée scolaire 2013-2014, soit le 27 août 2013.

Elles annulent et remplacent les directives du 10 juin 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

G. Reichen



Le secrétaire

Ph. Steiner